

Pour **FO** il est essentiel de faire preuve de transparence.

Dès la négociation du dernier accord d'intéressement achevée, nous avons communiqué dans un tract daté du 27/03/2025 (toujours consultable sur notre site) dans lequel nous y avons détaillé la formule de calcul et précisé que, malgré des échanges particulièrement soutenus, il ne nous avait pas été possible de faire sauter le verrou de la « surperformance ».

Il est également important de rappeler que ce principe de « surperformance » était déjà présent dans le précédent accord d'intéressement.

Concrètement, les directives du groupe sont les suivantes : un accord d'intéressement est possible, mais uniquement si la formule de calcul repose sur un principe de « surperformance », que la rentabilité soit au dessus des objectifs, c'est-à-dire conditionné à des résultats dépassant l'objectif fixé en début d'exercice par notre président.

Ainsi, le montant de l'intéressement ne dépend pas directement du résultat de la société, mais de l'écart entre le résultat réalisé et l'objectif de résultat, comme c'était déjà le cas avec le précédent accord.

L'enveloppe issue de ce calcul est ensuite répartie de manière égalitaire entre les salariés éligibles et il faut rappeler qu'il y a deux ans, l'effectif de l'entreprise était inférieur d'environ 20 %.

Par ailleurs, contrairement à ce qui a été indiqué par la CFE-CGC dans son dernier tract, le montant de l'intéressement d'il y a deux ans (le 09/02/2024 précisément) **n'était pas de 891,75 € par salarié, mais de 637,04 € par salarié**. Chacun pourra le vérifier sur son espace Malakoff Épargne (Menu / Mes opérations).

Pour **FO**, râler c'est bien, proposer c'est mieux.

Conscient de la nécessité de mieux répartir les bons résultats réalisés par la société lors du précédent exercice, **FO** a été le seul à proposer avec insistance, lors de la dernière NAO, la mise en place d'un supplément exceptionnel de participation, avec une répartition égalitaire entre les salariés.

En effet, depuis que la « prime Macron » est désormais fiscalisée, nous avons estimé qu'il n'était plus pertinent de la demander.

Toutefois, pour être dans les clous de la légalité, ce supplément de participation n'aurait pu être versé qu'au titre du prochain exercice, c'est-à-dire au début de l'année 2027 et malheureusement, la direction n'a finalement pas retenu cette proposition.

Pour **FO**, construire c'est mieux que détruire.

Comme nous l'avons expliqué dans notre tract du 27/03/2025, si cette nouvelle formule de calcul avait été appliquée aux trois exercices précédents, elle aurait été plus favorable aux salariés, puisque, par exemple, en janvier/février 2025, elle aurait permis de percevoir 46 € brut par salariés plutôt que rien du tout si nous avions gardé le précédent accord d'intéressement.

Il est important de rappeler à nouveau que contrairement à la participation, le cadre légal n'impose pas aux employeurs de verser de l'intéressement. Autrement dit, si nous n'avions pas signé cet accord, cela aurait entraîné la disparition pure et simple de l'intéressement chez DAS, donc **la perte définitive d'un acquis**.

